

Réglementation des prélèvements sur le Système Neste et Rivière de Gascogne



Réglementation des prélèvements sur le Système Neste et Rivière de Gascogne

Le système Neste et Rivière de Gascogne est alimenté par le canal de la Neste, via une prise d'eau sur la rivière éponyme et des barrages dit de "coteaux". La dérivation des eaux de la Neste est possible du fait de sa réalimentation par des réserves de Montagne (48 Mm3). Ce système doit satisfaire l'irrigation durant la période estivale mais également la salubrité des rivières et l'alimentation en eau potable durant toute l'année.

En raison de la faiblesse des débits dérivables depuis la rivière Neste vers le canal, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne [C.A.C.G.] a sollicité auprès de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Occitanie [D.R.E.A.L.] une demande de dérogation pour abaisser la valeur du débit réservé en basse Neste de 4 à 3 m3/s. Cette disposition a été mise en œuvre et est assortie de mesures de restrictions sur le périmètre du système Neste.

En conséquence, le Préfet du Gers a décidé de prendre de nouvelles mesures réglementant les prélèvements à des fins d'irrigation sur le système Neste et Rivières de Gascogne en interdisant les prélèvements pour l'irrigation 2 jours sur 4.

Ces mesures entrent en application à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, soit le 08 décembre 2016, et cesseront le samedi 31 décembre 2016 à 14 heures. Selon l'évolution de la situation, de nouvelles mesures pourront être prises.

L'arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site internet départemental de l'État (<http://www.gers.gouv.fr>) rubrique "Politiques-publiques/Environnement/gestion-de-l'eau/Gestion-de-la-sécheresse" ou directement accessible via le portail du site et dans les mairies concernées.